

GAZETTE  
DU DÉPARTEMENT  
DE  
L'EMS-OCCIDENTAL. WESTER-EEMS.

VENDREDI le 29 Novembre.

## NOUVELLE S.

**G**RONINGUE le 28 Novembre. Nous venons de recevoir une feuille, titrée; Bibliographie de l'Empire Français, ou Journal de l'imprimerie, et de la Librairie, contenant, outre le prospectus, le décret suivant:

## EXTRAIT des minutes de la secrétairerie d'état.

Au palais d'Amsterdam le 14 Octobre 1811.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, voulant prévenir plus efficacement que par l'é passé la publicité des ouvrages prohibés ou non permis; donner aux libraires les moyens de distinguer les livres défendus de ceux dont le débit est autorisé, et empêcher qu'ils ne soient inquiétés pour raison de la vente des derniers ouvrages; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons décreté et décrétions ce qui suit:

Art. 1. La direction générale de l'imprimerie et de la librairie est autorisée à publier, à dater du premier Novembre prochain, un journal dans lequel seront annoncées toutes les éditions d'ouvrages imprimés ou gravés qui seront faites à l'avenir, avec le nom des éditeurs et des auteurs, si ces derniers sont connus; le nombre d'exemplaires de chaque édition, et le prix de l'ouvrage.

Elle y fera aussi inscrire, avant la publication des ouvrages, les déclarations qui auront été faites par les libraires pour la réimpression des livres du domaine public.

2. Les fonds provenant des abonnemens au journal de la librairie seront affectés aux dépenses de la direction générale.

3. Conformément aux dispositions de l'art. 19 de l'arrêté du conseil du 16 Avril 1785, il est défendu à tous auteurs et éditeurs, directeurs et rédacteurs de gazettes, journaux, affiches, feuilles périodiques et autres papiers publics, tant à Paris que dans les départements, même de ceux étrangers, dont la distribution est permise dans l'Empire, d'annoncer, sous tel prétexte que ce puisse être, aucun ouvrage imprimé ou gravé, national ou étranger, si ce n'est après qu'il aura été indiqué dans ce journal, à peine de 600 francs d'amende pour la première contravention; et d'amende arbitraire, ainsi que de déchéance de leurs permissions en cas de récidive; même de telle autre peine qu'il appartiendra, s'il s'agit d'ouvrages non permis ou prohibés.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

(signé)

NAPOLÉON.

Le ministre secrétaire d'état,

Par l'Empereur:

(signé).

Le comte D'ARU.

Pour l'ampliation:

(signé).

Le ministre de l'intérieur.

MONTALIVET.

(signé).

Le ministre de l'intérieur.

(signé).

MONTALIVET.&lt;/div

à l'Avenir, aucun droit ne pourra être établi sur les routes, canaux, écluses, passages-d'eau ou de terre de toute espèce dans les départemens de la Hollande, sans un décret spécial émané de nous.

### S E C T I O N III.

#### Des bacs et passages-d'eau.

11. Il n'est rien innové à la propriété des bacs, ponts-volants et passages-d'eau ce toute espèce dans les départemens de la Hollande. Tous les propriétaires justifieront de leur propriété auprès du conseiller d'état directeur des ponts et chaussées, avant le 1er Janvier 1813, qui nous en fera son rapport.

12. Les ingénieurs des ponts et chaussées surveilleront dans leurs tournées l'entretien des bacs, des ponts-volants, de leurs agrès et de leurs accords. Ils en feront leur rapport au maître-des-requêtes chargé du service des ponts et chaussées, qui veillera à ce que toutes les réparations et les travaux nécessaires pour tenir les passages-d'eau sûrs et commodes en toute saison, soient exécutés chaque année aux frais des propriétaires desdits passages.

d'Ici au 1er Dicembre prochain, les propriétaires des bacs et passages-d'eau sont tenus de remettre leurs titres et tarifs aux préfets de leurs départemens respectifs.

Après la vérification, les tarifs devront être toujours affichés aux passages-d'eau, pour servir de règle constante à celui qui paie et à celui qui paît.

### S E C T I O N IV.

#### Digues, polders.

13. La loi Hollandoise du 31 Janvier 1810, et le décret du 15 Juin suivant relatif à l'entretien des digues et polders et à la formation des arrondissements et des directions des polders, sont maintenus dans toutes leurs dispositions.

Cependant il n'est rien dérogé par le présent article aux dispositions de notre décret du 11 Janvier 1811, sur la propriété des schorres, que nous avons rendu applicable à la Hollande.

### S E C T I O N V.

#### Des ports.

14. Les ports maritimes continueront d'être entretenus comme par le passé. Les ports de Hellevoetsluis, de Medemblik et du Helder, sont déclarés ports spéciaux de guerre, et réunis à l'administration de la marine.

### S E C T I O N VI.

#### Grands travaux.

15. Le projet général de la route d'Anvers à Amsterdam par Breda, Goscum et . . . sera mis sous nos yeux dans les conseils des ponts et chaussées de Décembre prochain, et les travaux continueront d'être poussés avec activité, de manière à ce que la route soit terminée en 1812.

16. Le projet de la continuation de la route d'Amsterdam en Allemagne, sera mis sous nos yeux dans le plus court délai.

17. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(signé)

N A P O L E O N .

Le ministre secrétaire d'état,

Le comte D A R U .

Le ministre de l'intérieur,

M O N T A L I V E T .

Le maître des requêtes intendant de

l'intérieur en Hollande,

D' A L P H O N S E

Le baron de l'Empire, membre de la légion d'honneur, pré et du département de l'Ems Occidental

H. L. W I C H E R S .

(signé)

(signé)